

Nouveautés en fiscalité agricole

Renée-Jeanne Belzile,
CPA, CGA, D. Fisc.

3 novembre 2015



Table des matières

1. Baisse du taux d'imposition
2. Ristourne à impôt différé
3. Exonération cumulative - majoration du plafond
4. Transfert entre générations
5. Crédit pour intérêts – vendeur prêteur
6. Règle des BIA – changements proposés
7. Don de denrées

1. Baisse du taux d'imposition

	ACTUEL 2015	2016	2017	2018	2019	2020
Fédéral	11	10,5	10	9,5	9	9
Provincial	8	8	8	8	8	8
	19	18,5	18	17,5	17	17
Réduction	secteur	primaire	4	4	4	4
			14	13,5	13	13

Secteur primaire:

Agriculture, forêt, pêche, carrière

- Minimum 25 % de main-d'œuvre dans ce secteur
- Réduction complète à 50 % de main-d'œuvre dans le secteur

La même réduction est permise pour le secteur de la fabrication et transformation.

2. Ristourne à impôt différé

■ Provincial

- La mesure est reconduite jusqu'au 1^{er} janvier 2023

■ Fédéral

- En vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2021

3. Exonération cumulative – majoration du plafond

- Biens admissibles à l'exonération pour gain en capital
 - Biens agricoles
 - Actions ou participations d'entreprises agricoles
- Règles de détention
- Règles d'utilisation agricole
- Maximum antérieur et 1^{er} janvier 2015 sur autres biens = 813 600 \$
- Changement fédéral pour le secteur agricole:
 - À partir du 21 avril 2015, le maximum est de 1 000 000 \$ non indexé
- Changement provincial pour le secteur agricole:
 - À partir du 1^{er} janvier 2015, le maximum est de 1 000 000 \$ non indexé

4. Transfert entre générations

■ Transfert entre générations

- Biens agricoles
- Actions ou participations d'entreprises agricoles

■ Roulement permis en faveur d'un enfant (du vivant ou au décès)

- Terrain, bâtiment, équipement, bien amortissable, quota
- Pas pour l'inventaire et le troupeau

4. Transfert entre générations (suite)

- Règle actuelle: déduction pour gain en capital non permise entre générations
- Nouvelle règle à partir du 1^{er} janvier 2017
 - Actions d'entreprises agricoles
 - Au provincial
 - L'exonération pour gain en capital est permise lors d'un transfert à une société avec lien de dépendance
 - Exige une attestation d'admissibilité au préalable
 - Au fédéral
 - Il faut imposer la somme
 - Impact sommaire
 - La moitié de la somme est imposée. À suivre...

5. Crédit pour intérêts – vendeur-prêteur

- Formule vendeur-prêteur (FADQ)
- Crédit remboursable de 40 % des intérêts payés
- Du 1^{er} janvier 2015 pour 10 ans
- Entente initiale entre le 2 décembre 2014 et le 1^{er} janvier 2020

6. Règle des BIA – changements proposés

- Projet seulement
- Objectif: simplification
- Amortissable à 100 % au lieu de 75 %
- Taux d'amortissement de 5 % au lieu de 7 %
- Règle transitoire
- Conséquences:
 - La vente génère du gain en capital (impôt = 23 % au lieu de 19 %)
 - Application de l'impôt minimum (peut représenter 50 000 \$ pour une vente de 600 000 \$)
- À suivre...

7. Don de denrées agricoles - Québec

- Particulier ou société qui exploite une entreprise agricole enregistrée MAPAQ
- Don de denrée agricole (viande, œuf, produit laitier, poisson, fruits, légumes, céréales, légumineuses, fines herbes, miel, sirop d'érable, champignons, noix, tout autre produit de culture, d'élevage ou de récolte.
- À une Banque Alimentaire ou un membre Moisson
- Le montant du don est majoré de 50% au Québec
- Applicable pour les dons après le 26 mars 2015

Renée-Jeanne Belzile, CPA, CGA, D. Fisc.

Téléphone : 418 862-6396, poste 223

Courriel : belzile.renee-jeanne@rcgt.com

Jean-François Houde, CPA, CA, D. Fisc.

Téléphone : 418 862-6396, poste 245

Courriel : houde.jean-francois@rcgt.com

Mélanie Lavoie, BA, M. Fisc.

Téléphone : 418 862-6396, poste 225

Courriel : lavoie.melanie@rcgt.com

Alexandra Morin, M. Fisc.

Téléphone : 418 862-6396, poste 108

Courriel : morin.alexandra@rcgt.com

Merci!

